

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022-2023

La Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI), accueillie par l'ARES, s'est réunie à six reprises durant l'année académique 2022-2023.

Présidence et vice-présidences :

Présidence : Florence Elleboudt, psychologue aux affaires étudiantes et à l'accompagnement des étudiants en situation de Handicap à l'ULiège.

Vice-Présidence :

- » Nathalie Vanzeveren, coordinatrice au SAPEPS, étudiants à besoins spécifiques
- » Catherine Iazurlo, enseignante à l'académie des beaux-arts de Tournai.

Activités :

01. Enquêtes et statistiques

Conformément à ses missions décrétale, la CESI a réalisé un **recueil de données** relatives à l'enseignement supérieur inclusif dans les établissements d'enseignement supérieur. Le rapport présenté en septembre 2023 porte sur des données issues de l'année académique 2021-2022.

Le **nombre de demandes de reconnaissance de statut d'étudiant en situation de handicap** continue à augmenter. Ramenées à l'ensemble des étudiants de l'enseignement supérieur hors enseignement supérieur de promotion sociale (soit environ 223 000 étudiants), les 5611 demandes concernent 2,51 % de l'ensemble des étudiants contre 2,15 % en 2020-2021 et 1,86 % en 2019-2020. Cette évolution tend à montrer que l'augmentation des demandes dans le cadre de l'enseignement supérieur inclusif n'est pas liée à l'augmentation générale des étudiants au sein de l'enseignement supérieur.

Parmi ces 5611 demandes, 5201 **PAI** ont été signés. Soit un taux de « signature » de 93 %, le taux maximum observé depuis 2016-2017. On observe que les catégories d'âge **les plus jeunes (18 ans) et les plus âgées** (25-29 ans ; 30-34 ans et 35 ans et plus) sont moins représentées dans la population étudiante en situation de handicap que dans la population étudiante complète. Comparé à l'ensemble de la population étudiante, on se rend compte que la **part d'étudiantes** en situation de handicap est plus importante. La proportion de tous les types d'invalidité en dehors des troubles spécifiques d'apprentissages tend à diminuer au fil du temps. Comme les nombres absolus de tous les types d'invalidité augmentent au fil du temps, cela signifie que **les troubles spécifiques d'apprentissages augmentent proportionnellement** plus que les autres ;

Complémentairement, les réponses montrent notamment :

- » une belle augmentation du nombre d'étudiants accompagnateurs (241) dans 16 établissements ;
- » que 13 recours internes ont été introduits. Il s'agit d'une augmentation importante alors que ce nombre était stable les 5 années précédentes. Pour mettre un peu de perspective, ce chiffre reste faible comparé à l'ensemble des demandes introduites dans les établissements : il y a à peu près 2 recours pour 1000 demandes. Il n'y a pas vraiment d'explications à cette augmentation ;
- » une augmentation des demandes dans le cadre des troubles de santé mentale, des troubles du spectre autistique et relatives au « haut potentiel » ;

Pour rappel, en 2021-2022, l'augmentation des demandes et la diversité de plus en plus grande de celles-ci, conduit la CESI à demander d'améliorer le financement de l'enseignement supérieur inclusif. Si la CESI reconnaît que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a progressivement augmenté les subsides sociaux accordés aux hautes écoles et aux écoles supérieures des arts afin de rattraper les budgets sociaux des universités, et si elle se réjouit qu'un budget conséquent permette aux établissements d'améliorer l'accessibilité des bâtiments des établissements d'enseignement supérieur, elle estime néanmoins que des **budgets spécifiques** en termes de fonctionnement et en termes de personnels destinés à l'enseignement supérieur inclusif sont également nécessaires.

02. Formations et sensibilisations

La **subvention** de 200 000 € récurrente octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles avait financé en 2022 l'accompagnement du personnel interne des établissements d'enseignement supérieur à la réalisation d'audit d'accessibilité. Sur la durée totale d'exécution de ce projet, le financement avait permis la réalisation d'une quarantaine de **missions d'audit** dans les établissements « demandeurs ». Toutes les journées dédiées à ce projet avaient été utilisées et les recommandations formulées par les expert.es peuvent être exploitées par les établissements pour rentrer une candidature dans le cadre des appels à projets « Inclusion » pour lesquels d'autres subventions sont octroyées (cf point 05 du présent rapport).

Une partie de la subvention a également été utilisée pour permettre de recruter des **personnes-ressources**, avec deux profils différents (architecte et comptable), mises à disposition des établissements pour répondre aux appels à projets « Inclusion ». La subvention permet encore de payer les expert.es recruté.es pour l'analyse des dossiers de candidature et la sélection des projets rentrés par les établissements (cf point 05 du présent rapport).

La CESI a également travaillé sur les projets suivants :

- » La réalisation de **capsules vidéos** sur deux thématiques : d'une part des capsules racontant le parcours académique d'étudiant.es en situation de handicap et d'autre part des capsules pour comprendre les spécificités des TDAH à travers l'interview de différents spécialistes.
- » La mise en place d'un **portail** informatique permettant aux utilisateurs.trices (étudiant.es et personnel enseignant) de s'orienter dans le volume d'informations disponibles en axant la recherche par le biais des besoins spécifiques aux différents types de handicaps.

Par ailleurs, à chaque réunion de la CESI, les **activités de formation et de sensibilisation** ayant lieu dans les Chambres de l'enseignement supérieur inclusif et des établissements ont été relayées comme prévu aux articles 19 à 22 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Pour la première fois, la Commission de l'enseignement supérieur inclusif, la **CESI**, et les chambres de l'enseignement supérieur inclusif des différents pôles, les **ChESI**, se sont réunies lors d'une journée d'échanges le 12 mai 2023.

La journée avait pour but de créer un espace de rencontres et d'échanges sur les réalités professionnelles, de confronter les points de vue pour créer une véritable communauté professionnelle parlant un même langage sur les concepts et les démarches pédagogiques efficientes en matière d'enseignement supérieur inclusif, en tenant compte du contexte institutionnel et du type d'établissement d'enseignement supérieur.

Conformément à ses missions décrétale, la CESI a pris connaissance des rapports annuels des **5 Chambres de l'enseignement supérieur inclusif**.

03. Groupes de travail

En 2022-2023, la collaboration avec l'**AViQ** issue du GT a permis de presque finaliser une convention entre l'AViQ et l'ARES au nom de l'ensemble des EES. Cette convention a été rédigée en vue de pouvoir développer les échanges relatifs à l'enseignement inclusif. Elle a pour objectifs :

- » d'informer, de former et de sensibiliser au handicap les étudiantes et étudiants et le personnel de l'enseignement supérieur ;
- » de créer un espace d'échanges entre l'AViQ, les établissements d'enseignement supérieur ou les services agréés par l'AViQ se trouvant au sein de certains établissements ou qui y sont liés, ainsi qu'avec tout acteur impliqué dans la mise en œuvre du principe d'un enseignement inclusif ;
- » de promouvoir l'orientation et l'insertion socioprofessionnelle (y compris les stages) des étudiantes et des étudiants en situation de handicap ;
- » d'accompagner le personnel en situation de handicap employé ou nommé au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Une convention similaire sera préparée avec PHARE afin de couvrir l'ensemble du territoire de la FWB.

Afin de revoir la **catégorisation des troubles et handicaps**, un GT a finalisé ses travaux entamés l'année précédente et les a présentés à la CESI en septembre 2023. Seront désormais concernées comme catégories :

- » Déficience visuelle (DV)
- » Déficience auditive (DA)
- » Déficience motrice (HM)
- » Troubles d'apprentissage et les troubles de la parole (DYS)
- » Trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDA(H))
- » Maladies organiques et/ou dégénératives (Ma)
- » Troubles de santé mentale (TSM)
- » Les troubles du spectre de l'autisme (TSA)

Les exemples liés à chaque catégorie ont également être listés par le GT pour pouvoir être ajoutés dans le dictionnaire de l'enquête annuelle afin que tous les répondants aient une compréhension cohérente de la catégorisation.

04. Recours

Enfin, la CESI a traité 3 **recours** :

- » Une décision de refus de reconnaissance de handicap a été invalidée par la CESI et l'établissement a été invité à reprendre une décision ;
- » Une décision de refus de reconnaissance de handicap a été invalidée par la CESI et l'établissement a été invité à reprendre une décision ;
- » Une décision de refus d'aménagement raisonnable a été invalidée par la CESI et l'établissement a été invité à reprendre une décision au bénéfice de l'urgence.

05. Accessibilité de l'enseignement supérieur

Le Gouvernement octroie annuellement une **subvention** à l'ARES afin de couvrir en tout ou en partie l'organisation d'un **appel à projets annuel** à destination des EES. L'objectif est de promouvoir l'inclusion des étudiants et étudiantes au sein des établissements éligibles et d'améliorer leurs conditions d'accessibilité aux bâtiments des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour la seconde édition de l'appel à projets « Inclusion », un budget de 1 095 000 € a été octroyé. Suite au lancement en novembre 2022, l'ARES a reçu 34 propositions de projets émanant des quatre formes d'enseignement supérieur. Celles-ci visent à améliorer le quotidien des étudiants et étudiantes en situation de handicap. À l'issue de la procédure de sélection, 22 projets ont été retenus par le jury dont 4 projets d'université, 10 projets de hautes écoles, 2 d'écoles supérieures des arts et 6 d'établissements de promotion sociale

La CESI s'intéresse vivement à cet appel à projets et y contribue en désignant deux membres du jury.

06. Impact d'une codiplômation sur l'enseignement supérieur inclusif

La CESI a identifié plusieurs difficultés de mettre en œuvre un enseignement supérieur inclusif dans le cadre d'une **codiplômation**. Le décret « inclusif » considère une relation « bilatérale » entre l'étudiant ou l'étudiante en situation de handicap et l'établissement d'enseignement supérieur tandis qu'une codiplômation implique une responsabilité partagée entre établissements d'enseignement supérieur dans les apprentissages.

Or, la mise en place de la réforme de la formation initiale des enseignant.es va augmenter le nombre d'étudiantes et d'étudiants suivant un cursus dans plusieurs établissements codiplômants.

Après réflexions, la CESI a estimé que **l'établissement référent** de la codiplômation devrait être compétent pour la reconnaissance (ou non) de la situation de handicap et que de la **souplesse** soit de mise dans la mise en place des aménagements raisonnables : les partenaires peuvent décider qu'il y a un unique service d'accueil et d'accompagnement référent comme ils peuvent décider qu'il y a autant de services que de partenaires. Une codiplômation met nécessairement en présence des établissements partenaires ne disposant pas forcément des mêmes infrastructures ni des mêmes moyens matériels ou pédagogiques. Les aménagements qui résultent de l'analyse des besoins peuvent donc être fort différents d'un établissement partenaire à un autre.

La CESI a proposé à Madame la Ministre de valider ces propositions en modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique et le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

C'est en tenant compte du fait que l'instauration de ces échanges entre établissements dans le cadre d'un partenariat de codiplômation provoquera un allongement du processus de traitement des demandes, qu'il a semblé nécessaire à la CESI d'avancer la date du dépôt des demandes de reconnaissance par souci de cohérence en raison du changement de la date limite des inscriptions pour l'enseignement supérieur (avancée au 30 septembre).

À partir de l'année 2024-2025, **le formulaire de demande d'aménagements raisonnables**, accompagné de tout document utile, **est à introduire le plus tôt possible et au plus tard le 15 octobre pour le premier quadrimestre et le 1er mars pour le second quadrimestre.**
